Les HESPERIDES

Nogent sur Marne

Madame Caroline ORAZI

Nogent sur Marne, le 3 décembre 2018

Dossier suivi par :

EveIyne Revellat

Tél. : 06 60 47 71 64

e.mail : evelyne.revellat@kheprisante.fr

**Objet:**

Convention de travail entre le Centre Khépri Santé

Et un établissement d’hébergement de Séniors

Madame,

Vous trouverez en annexe une convention qui détermine les modalités de notre intervention auprès des résidents de votre Etablissement.

L’ensemble des thérapies déployées et coordonnées répondent aux besoins d’assistance dans la douleur, d’actions pour soulager les effets secondaires liés à l’âge, la maladie ou aux traitements, de soutien psychologique tant pour le malade que pour ses proches.

Ce document pourra, dans un souci d’harmonisation des procédures, être utilement proposé comme modèle à tous les services en vue de régir les modalités de partenariat, quelle que soit les besoins des personnes.

Je vous remercie de l’attention toute particulière que vous porterez à la mise en œuvre de la présente convention.

Vous voudrez bien me tenir informée des compléments éventuels d’informations que vous pourriez vouloir ajouter à ce document.

Par ailleurs, je vous propose de refaire une animation dans vos salons pour recréer du lien.

Veuillez agréer, Madame, nos meilleures salutations.

**CONVENTION DE TRAVAIL ENTRE LES HESPERIDES ET LE CENTRE KHEPRI SANTE**

Il est convenu ce qui suit :

**entre**

Les Hespérides, Résidence de séniors située à Nogent-sur-Marne (94130),  
186 bis Grande rue Charles de Gaulle, représenté par son représentant légal

Mme Caroline ORAZI, et ci-après dénommé « l’Etablissement »

**d’une part,**

**et**

Le Centre Khépri Santé, dont le siège est à Nogent-sur-Marne (94130), 188 Grande Rue Charles de Gaulle, représenté par son représentant légal et coordinateur

Mme Evelyne Revellat, Directrice du Centre Khépri Sant, ci-après dénommé «le Centre »

**d’autre part,**

**Préambule**

L’organisation du Centre Khépri Santé repose sur le principe de la **santé intégrative pour** prendre en charge la personne dans sa globalité. Dans ce cadre nous maîtrisons les quatre piliers de la coordination de soins complémentaires de support, liés aux techniques de soins manuels corporels, énergétiques, à la nutrition et aux thérapies de soutien psychologique et de réduction du stress.

Nos praticiens sont spécialisés pour l’accompagnement des personnes âgées, en oncologie, en maladies cardiovasculaires, en pathologies et douleurs chroniques, diabète de type 2, maladies inflammatoires.

La spécificité de la santé intégrative est d’orienter les personnes vers le bon praticien et de concevoir un parcours qui est réfléchi, discuté entre tous les professionnels, avec une réelle coordination entre eux.

Le partenariat entre la Résidence et le Centre est fondé sur les principes suivants :

- respect de la personne -notamment de ses opinions politiques, philosophiques et religieuses,  
 de sa dignité et de son intimité,

- respect de la confidentialité,

- devoir de discrétion.

Le Centre et ses praticiens agissent en collaboration et de façon coordonnée. Ils contribuent à l’accueil et au soutien des personnes et de leur entourage. Ils reçoivent les personnes dans le Centre et peuvent le cas échéant, à leur demande ou la vôtre, se déplacer à leur chevet au sein de votre Etablissement ou à domicile. Ils s’engagent à ne pas interférer dans les soins et à respecter les règles de fonctionnement de l’établissement.

**Article 1er - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les règles du partenariat établi entre votre Etablissement et le Centre en vue d’organiser l’activité des praticiens auprès des résidents :

* Dans votre établissement pour des demandes individuelles ou collectives, à un rythme régulier ou ponctuel,
* En retour d’hospitalisation avec une approche sur mesure.

**Article 2 – Activités du Centre au sein de l’Etablissement**

L’Etablissement autorise le Centre à déposer des supports de communication nécessaire à informer le public.

L’Etablissement et le Centre définissent ensemble les modalités de l’intervention du Centre et de ses intervenants au sein de l’établissement, notamment lors de journées portes ouvertes.

**Article 3 – Coordonnateur**

Le Centre désigne un coordonnateur qui organise l’action des praticiens auprès des personnes malades et le cas échéant de leur entourage, assure la liaison avec les équipes soignantes et administratives et s’efforce de maintenir un niveau de communication fiable.

Lorsqu’une personne hospitalisée ou l’un de ses proches formule une demande de soutien ou d’aide, cette demande est transmise par le correspondant désigné de l’Etablissement au coordonnateur du Centre qui met en relation un praticien avec la personne.

**Article 4 – Formation et information des praticiens**

Le Centre assure la sélection, la formation et le soutien continu des praticiens. Il s’assure du bon fonctionnement de l’équipe des praticiens et organise son encadrement. Il s’assure également du respect, par les praticiens, des engagements pris au titre de la présente convention.

Le Centre fait connaître à ses praticiens -qui s’engagent dans la mesure du possible à y participer- les formations et journées de rencontres, débats organisés par l’Etablissement pour les partenaires.

**Article 5 – Echanges de documents et d’informations**

5.1 **– Le Centre transmet à l’Etablissement les documents suivants :**

A la signature de cette convention, vous sera remis un exemplaire de :

- notre charte déontologique, la convention de travail entre les praticiens et notre Centre, faisant office de règlement intérieur, signées par les praticiens du Centre ;

- la liste nominative, mise à jour, des praticiens intervenant pour votre Résidence, réactualisée chaque année ;

- un bilan des activités du Centre concernant les personnes bénéficiant des soins ;

- le programme détaillé des ateliers collectifs proposés pour les séniors.

5.2 – L’établissement remet au Centre Khépri Santé un exemplaire de votre règlement intérieur pour le porter à la connaissance de tous les praticiens qui interviennent pour vos résidents.

Les parties conviennent d’un commun accord des documents que l’Etablissement met à la disposition du Centre en vue de favoriser une meilleure compréhension de l’organisation et du fonctionnement de l’Etablissement.

5.3 – Informations et badge : l’Etablissement fait mention du Centre sur ses supports de communication (annuaire, livret d’accueil, site web) de façon à informer de la présence du Centre au sein de l’Etablissement, pour informer d’une part les usagers et, d’autre part, le personnel.

Plus spécifiquement, une plaquette pourrait être remise aux résidents, lors du dispositif d’annonce, l’informant des différents soins de support dont il pourra bénéficier.

A la demande d’un résident, si un praticien est amené à intervenir dans l’enceinte de l’Etablissement, un badge est remis au praticien qui doit le porter de manière visible dès qu’il intervient. Ce badge comporte le logo de l’établissement, le nom et prénom du praticien ainsi que la pratique et le nom de Khépri Santé.

5.4 – Dans le respect du secret des informations concernant la personne, protégée par les dispositions des premier et deuxième alinéas de l’article L. 1110-4 du code de la santé publique -annexé à la présente convention-, les parties peuvent être amenées à échanger des informations sur la personne accueillie dans le service, avec son accord. Cet échange d’informations est limité aux éléments nécessaires à l’accomplissement de leurs rôles respectifs.

**Article 6 - Relations entre l’établissement et le Centre**

Préalablement à la signature de la convention, la direction de l’établissement informe le représentant du Centre sur le cadre institutionnel et l’ensemble de l’activité de l’Etablissement. Il lui fait connaître les relations mises en place avec le secteur associatif et l’ensemble des réseaux dans lequel l’Etablissement est impliqué.

La direction de l’Etablissement et le représentant du Centre se rencontrent au moins une fois par an pour faire le point sur les conditions dans lesquelles évolue leur partenariat et plus si nécessaire.

La direction de l’Etablissement ou le service concerné peut demander à recevoir individuellement, en cas de besoin et, le cas échéant, à l’initiative du Centre, -en présence du coordonnateur- les praticiens désignés par le Centre. Lors de cette entrevue sont convenues, notamment, en accord avec le coordonnateur et le praticien, les modalités spécifiques d’intervention du praticien. Ces modalités sont, le cas échéant, mentionnées par écrit dans le cadre de la présente convention.

Dans tous les cas, chaque praticien est, si possible, présenté au chef du service où il est appelé à intervenir, préalablement à sa première intervention. Le praticien est ensuite tenu d’aviser le personnel de sa présence, chaque fois qu’il arrive dans la résidence pour y intervenir au chevet d’un malade à la demande de ce dernier.

**L’Etablissement peut organiser régulièrement des réunions et des rencontres avec le coordonnateur et, le cas échéant, les praticiens du Centre pour :**

- faire le bilan de l’activité;

- mettre en place des initiatives communes *(portes ouvertes, etc...)* ;

- promouvoir les actions du Centre, dans un esprit de compréhension mutuelle entre le Centre et les personnels de l’Etablissement.

L’établissement informe ses personnels des missions et activités du Centre dans les unités de soins et promeut des actions de sensibilisation à ce sujet.

**Article 7 - Litige**

En cas de litige entre le Centre et l’Etablissement, chacune des parties, sauf situation d’urgence visée à l’article 9 ci-dessous, s’efforce d’aboutir à un règlement amiable en concertation avec l’autre partie.

L’Etablissement peut, pour un motif légitime, notamment en cas de manquement caractérisé, par l’un des praticiens, aux engagements issus de la présente convention, s’opposer, à titre provisoire ou définitif, à l’intervention de ce praticien en son sein, avec effet immédiat si besoin est. Cette décision est portée à la connaissance du coordonnateur et du représentant légal du Centre.

**Article 8 - Assurances**

Le centre déclare que chaque praticien est assuré en responsabilité civile et pour l’ensemble des pratiques exercées dans le Centre et à l’extérieur. Tous les dommages susceptibles d’être causés par ses membres à l’occasion de leurs interventions au sein de l’établissement sont couverts. Le Centre s’engage à fournir à l’Etablissement, à sa demande, une attestation d’assurance à ce titre. L’Etablissement garantit en responsabilité civile les dommages susceptibles d’être occasionnés aux praticiens au sein de l’établissement.

**Article 9 - Date d’effet, durée et résiliation**

La présente convention prend effet à la date de sa signature. Elle est établie pour une durée de deux ans et serarenouvelée par tacite reconduction, à défaut d’être dénoncée par les parties, deux mois avantson échéance. Sauf situation d’urgence, elle ne peut être dénoncée qu’à la suite d’un préavisde deux mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Nogent-sur-Marne, le

Le Représentant du Centre Khépri Santé

Le Représentant légal de la Résidence Les Hespérides